

Luxembourg, le 21 juillet 2026

Objet : Projet de loi n°8588¹ concernant l'Enseignement à domicile - Amendements parlementaires. (6912bisBLE)

*Saisine : Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
(3 juin 2026)*

Avis complémentaire de la Chambre de Commerce

Les amendements parlementaires sous avis (ci-après « Amendements »), adoptés le 5 mai 2026 par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « la Commission »), ont pour objet de modifier le projet de loi n°8588 (ci-après le « Projet initial ») ayant pour objet l'Enseignement à domicile que la Chambre de Commerce a avisé en date du 14 juillet 2025 (ci-après « Avis initial »).

En bref

- La Chambre de Commerce prend acte des Amendements apportés au Projet initial visant à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État.
- Elle regrette que les observations qu'elle a formulées dans le cadre de son Avis initial, n'ont pas été prises en compte. Par conséquent, elle réitère ses positions évoquées dans son Avis initial.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis, sous réserve de la prise en considération de ses observations.

Le Projet initial a pour objet d'adapter le cadre législatif relatif à l'enseignement à domicile, en instaurant une structure cohérente applicable tant à l'enseignement fondamental qu'à l'enseignement secondaire. Cette adaptation s'inscrit dans la continuité des dispositions introduites par la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire, qui prévoit que celle-ci peut être satisfaite par le recours à l'enseignement à domicile, sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le ministère de l'Éducation nationale. La loi instaure également un dispositif de contrôle

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

renforcé visant à vérifier l'acquisition effective, par l'élève instruit à domicile, des connaissances et compétences requises.

Le Projet initial apporte par ailleurs des précisions sur plusieurs aspects de ce régime, notamment l'organisation de l'enseignement à domicile, les modalités de demande et d'octroi de l'autorisation préalable, les mécanismes de contrôle pédagogique mis en œuvre par le ministère, ainsi que les circonstances pouvant justifier le retrait de l'autorisation ministérielle.

Les Amendements sous avis font droit aux observations formulées par le Conseil d'Etat. Ils ne modifient pas le fond du Projet initial et ne répondent pas aux préoccupations exprimées par la Chambre de Commerce dans son avis du 14 juillet 2025, mais apportent plutôt des modifications visant à améliorer la cohérence rédactionnelle du texte. La Chambre de Commerce déplore que ses observations n'aient pas été prises en compte et souhaite donc les rappeler.

Alors que certaines circonstances légitimes peuvent justifier le choix d'un recours à l'enseignement à domicile, la Chambre de Commerce s'interroge sur l'absence d'une disposition demandant aux parents de motiver leur recours à l'enseignement à domicile. Cette disposition permettrait d'enrichir l'évaluation des dossiers par les instances compétentes ou les experts mandatés par le Ministre le cas échéant, en apportant un éclairage utile sur le contexte éducatif en vue de s'assurer de la qualité de l'enseignement dispensé et du bien-être de l'enfant ;

La Chambre de Commerce est au regret de constater que malgré ses observations dans son avis initial et celles du Conseil d'Etat du 27 mars 2026, les Amendements ne prévoient toujours pas des exigences minimales en matière de qualifications et de compétences pédagogiques pour les personnes en charge de l'enseignement à domicile. Par conséquent, la Chambre de Commerce tient à rappeler que dans une logique de qualité, il pourrait être pertinent de prévoir une justification d'expérience ou de compétences pédagogiques, afin de garantir que les personnes concernées disposent des aptitudes nécessaires pour accompagner de manière efficace le développement scolaire des enfants instruits à domicile.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce note que les Amendements ne prévoient pas non plus de dispositions favorisant un plus grand encouragement à participer aux examens de fin d'études supérieures. Dans un contexte où les qualifications continuent de conditionner largement l'accès à l'emploi et aux études supérieures, cette option remet en question, selon la Chambre de Commerce, la capacité de cette approche à produire des effets tangibles et à garantir des opportunités réelles pour les jeunes. Elle rappelle qu'une plus grande participation aux examens, permettrait d'évaluer non seulement les acquis des élèves, mais aussi de leur offrir un accès reconnu aux diplômes, qui constituent des leviers essentiels pour la poursuite d'études et l'entrée sur le marché du travail.

Les Amendements n'apportent pas de clarifications concernant la formation professionnelle dans le cadre de l'enseignement à domicile alors que dans son avis sur le Projet initial, la Chambre de Commerce a soulevé la problématique de la compatibilité entre l'enseignement théorique et l'apprentissage pratique en entreprise, mais aussi l'utilité de clarifier si la formation professionnelle fait partie ou non du champ d'application du Projet initial. Dans ce contexte, elle rappelle qu'il serait également pertinent d'intégrer les modalités relatives aux stages dans le cadre de l'enseignement à domicile vu qu'ils représentent la composante pratique de certains parcours scolaires.

*

*

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis, sous réserve de la prise en considération de ses observations.

BLE/GES